

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-100

PUBLIÉ LE 2 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Sante Publique

R03-2021-03-29-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploitation par la Société "DILLO" de l'eau des forages DILO 1, DILO 2, DILO 3, situés sur la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE à des fins d'embouteillage et de commercialisation (12 pages) Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-05-02-00007 - Arrêté ordonnant la Consignation des fonds au profit du Conservatoire du littoral et du gestionnaire désigné par celui-ci, destinés à la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la construction du nouveau pont du Larivot (2 pages) Page 16

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-04-26-00001 - AP AEX carbet mitan amont Mana (4 pages) Page 19

R03-2022-04-26-00002 - AP AEX carbet mitan aval Mana (4 pages) Page 24

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2022-05-02-00005 - Arrêté ordonnant la consignation des fond au profit gestionnaire désigné par le Conservatoire du littoral, destinés à la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives au projet de poste source à Macouria par EDF (2 pages) Page 29

R03-2022-05-02-00006 - Arrêté ordonnant la Consignation des fonds au profit du Conservatoire du littoral, destinés à la mise en œuvre et le suivi de mesures compensatoires relatives à la construction de logements sur la commune de Rémire-Montjoly (2 pages) Page 32

R03-2022-04-29-00006 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant route forestière principale - crique Serpent commune de Saint-Laurent-du-Maroni (4 pages) Page 35

R03-2022-04-29-00005 - Récépissé déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant route forestière secondaire - affluent crique Mataroni commune de Régina (4 pages) Page 40

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-29-00002

Arrêté portant autorisation d'exploitation par la Société "DILLO" de l'eau des forages DILLO 1, DILLO 2, DILLO 3, situés sur la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE à des fins d'embouteillage et de commercialisation



PREFET DE LA GUYANE

ARRETE

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LA SOCIETE "DILO" DE L'EAU DES FORAGES DILO1, DILO 2, DILO 3, SITUES SUR LA COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE A DES FINS D'EMBOUTEILLAGE ET DE COMMERCIALISATION

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L.1324-4 et R. 1321-84 à R1322-44-17 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Thierry Queffelec ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 fixant les modalités de mesure du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine, y compris dans les eaux conditionnées à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et dans les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1984 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de la Guyane ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°739 du 14 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de l'eau du forage Dilo anciennement MKT2 à des fins d'embouteillage et de commercialisation ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la société DILO par courrier du 9 avril 2020 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans ses rapports datés du 12 septembre 2005 et 10 novembre 2020 concernant l'exploitation des forages Dilo 1, Dilo 2 et Dilo 3 ;

VU l'avis du 29 mars 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Guyane ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée par la société DILO est conforme aux dispositions techniques, législatives et réglementaires du code de la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

TITRE 1 : ABROGATION D'UN ARRETE

Article 1 : abrogation d'un arrêté

L'arrêté préfectoral n°739 du 14 mai 2012 portant « autorisation d'exploitation de l'eau du forage Dilo anciennement MKT2 à des fins d'embouteillage et de commercialisation » est abrogé.

TITRE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 2 : prélèvement

La société Dilo est autorisée à exploiter dans les conditions fixées par le présent arrêté, en tant qu'eaux de source plates ou gazéifiées par adjonction de gaz carbonique, les eaux prélevées à partir des forages Dilo 1, Dilo 2 et Dilo 3 situés sur la commune de Montsinéry Tonnegrande aux coordonnées géographiques suivantes (dans le système de projection RGFG95 /UTM 22N) :

Forage	X en m	Y en m	Z en m
Dilo 1	330 561	541 079	6,8
Dilo 2	330 475	541 238	8,1
Dilo 3	330 543	541 173	7,6

Article 3 : caractéristiques et sécurisation des forages

Les forages Dilo 1, Dilo2 et Dilo 3 sont profonds respectivement de 85 m, 67,5 m et 67,1 m.

Les tubages des forages sont cimentés à l'extrados sur une hauteur de 22m (Dilo 1), 19 m (Dilo 2) et 26 m (Dilo 3).

Chaque forage est placé dans un local maçonné, posé sur une dalle béton jointoyé avec la cimentation des têtes de forage.

Dilo 2 et Dilo 3 sont équipés sur toute leur hauteur d'un tube inox 316L. Dilo 1 est également équipé d'une colonne inox de 245 mm de diamètre jusqu'à 24 m puis 160 mm sur le reste de sa profondeur.

Article 4 : débits maximaux d'exploitation

Forage Dilo 1 : le débit maximal d'exploitation autorisé pour ce forage reste fixé à 4 m³/h.

Forage Dilo 2 : le débit maximal d'exploitation autorisé pour ce forage est fixé à 9,5 m³/h.

Forage Dilo 3 : le débit maximal d'exploitation autorisé pour ce forage est fixé à 8,5 m³/h.

Pour garantir la pérennité des ouvrages, il appartient à la société bénéficiaire de l'autorisation de réaliser un suivi du débit et du niveau dynamique de chacun des nouveaux forages Dilo 2 et Dilo 3 durant la première année d'exploitation afin de vérifier leur capacité de production, et les effets liés à l'influence entre ces ouvrages, pour adapter si nécessaire les débits d'exploitation à des valeurs inférieures aux débits maximaux autorisés.

Chaque forage est équipé d'un débitmètre et d'un robinet de prise d'échantillon.

TITRE 3 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Article 5 : périmètres de protection immédiate

Les trois forages bénéficient de périmètres de protection immédiate de dimension adaptée, qui doivent rester propriété du bénéficiaire de l'autorisation.

Ils sont placés dans des locaux dont la porte est verrouillée et qui sont dotés d'alarmes anti intrusion.

Les périmètres de protection immédiate sont matérialisés par une clôture rigide et dotées d'un portillon qui doit rester cadénassé.

L'ensemble du champ captant est sous vidéo protection.

L'entretien de ces périmètres est réalisé sans usage de pesticides.

Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé de surveiller la qualité de l'eau et de prendre toute mesure qui s'impose en cas de déversement de polluant, de risque de dégradation ou de dégradation effective de la qualité de l'eau.

Article 6 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée des trois ouvrages de captage s'étend conformément aux plans en annexe 1 du présent arrêté.

Il est constitué par les parcelles cadastrées BD20 et BD126, qui doivent rester propriété du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans cette zone, l'entretien des voies d'accès, aires et parking ne fera pas appel à des pesticides.

Un kit de lutte contre les pollutions par des hydrocarbures doit être à disposition sur le site de l'usine. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures des eaux des parkings, celles-ci seront déshuilées avant le rejet.

Au sein de ce périmètre, le stockage de produits autres que ceux destinés à l'exploitation des forages et à la production d'eau embouteillée est interdit.

TITRE 4 : TRAITEMENT ET CONDITIONNEMENT DE L'EAU

Article 7 : qualité de l'eau brute

La qualité des eaux des trois forages à l'émergence doit répondre en permanence aux limites de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux de sources à l'émergence.

Article 8 : traitement

L'eau brute est acheminée entre les forages et l'usine de conditionnement par canalisation PEHD alimentaire.

La teneur en fer et en manganèse des eaux des trois forages nécessite la mise en œuvre d'un traitement autorisé par le code de la santé publique pour les eaux de source conditionnés : le procédé de traitement mis en œuvre sera conforme au dossier de demande d'autorisation. Il comprend :

- une oxydation du fer et du manganèse dissous par injection d'ozone,
- une filtration sur colonne de déferrisation/démanganisation avec du sable comme média filtrant, pour rétention des précipités formés. Le média filtrant est lavé, détassé et désinfecté dans les conditions prévues par le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification de la filière de traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS, qui pourra être amenée à prévoir des prescriptions complémentaires au présent arrêté.

Pour la production de l'eau gazeuse, la société DILO est autorisée à utiliser du gaz carbonique exogène de qualité alimentaire.

Article 9 : conditionnement

La filière de conditionnement, reportée en annexe 2, comprend 2 lignes d'embouteillage.

Dans l'état actuel, l'installation a une capacité d'embouteillage de 6000 bouteilles/h (ligne 1) et 2000 bouteilles/h (ligne 2).

Article 10 : entretien des installations

Les installations de conditionnement sont conçues, installées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau embouteillée telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences de qualité réglementaires.

Les opérations de nettoyage et de maintenance des installations sont réalisées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Il est notamment mis en œuvre un nettoyage en place (NEP) pour prévenir les risques de dégradation de la qualité de l'eau conditionnée.

Chacune des deux lignes d'embouteillage possède son système de NEP avec sa propre cuve de nettoyage à proximité de sa soutireuse.

Article 11 : matériaux et produits au contact de l'eau

Les matériaux au contact de l'eau sont conformes aux exigences réglementaires en vigueur. L'exploitant doit être en mesure de présenter les attestations de conformité sanitaire en cours de validité.

Les produits utilisés pour les procédures de NEP, le nettoyage ou la désinfection des installations répondent aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : mentions d'étiquetage

L'étiquetage des bouteilles et bidons devra être conforme aux exigences du code de la santé publique notamment concernant la mention « eau soumise à une technique d'oxydation autorisée à l'air ozoné » qui doit être portée sur l'étiquette à proximité de l'indication de la composition analytique.

La mention d'étiquetage « convient pour la préparation des aliments des nourrissons », ou toute autre mention relative au caractère approprié de l'eau pour l'alimentation des nourrissons n'est permise que pour l'eau sans adjonction de gaz carbonique. Par ailleurs, l'eau doit répondre aux critères de qualité mentionnés aux annexes I-A et IV de l'arrêté du 14 mars 2007, en particulier dans le cas présent concernant la teneur en manganèse de l'eau après traitement et concernant les paramètres bactériologiques.

TITRE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PRODUITE

Article 13 : qualité de l'eau conditionnée

L'eau conditionnée doit répondre en permanence aux limites et aux références de qualité définies dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées.

Article 14 : autocontrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de s'assurer que l'eau conditionnée est conforme en tout temps aux dispositions réglementaires en vigueur. La société DILO procède à la

surveillance de la qualité de l'eau et établit un registre sanitaire où sont consignés les résultats de l'autocontrôle. Celui-ci doit être consultable par l'Agence Régionale de Santé de Guyane à sa demande.

Toute anomalie au niveau de la production susceptible d'altérer la qualité du produit ou tout résultat analytique de l'autocontrôle non conforme aux exigences de qualité en vigueur, est porté sans délai à la connaissance de l'ARS.

Article 15 : contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé par l'ARS. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. La fréquence et le type d'analyse sont définis en fonction de la réglementation en vigueur. Des prélèvements sont prévus sur la ressource ainsi que sur l'eau conditionnée avant et après soutirage. Ce programme est à la charge financière de la société DILO. Les types d'analyses ainsi que leur fréquence sont présentés en annexe 3. La fréquence est adaptée en fonction des débits réels de production.

A tout moment et notamment en cas de non-conformité des analyses du contrôle sanitaire ou de l'autosurveillance, l'ARS peut procéder à des programmes de prélèvements complémentaires dans les conditions prévues par le code de la santé publique, prélèvements qui seront analysés dans un laboratoire agréé par le ministère de la Santé et portés à la charge financière de la société DILO.

Article 16 : relevé de production et traçabilité

Les conditions de conditionnement et de commercialisation du produit doivent permettre d'en conserver une trace en vue notamment d'élucider tout problème de qualité ou de conformité de la production jusqu'à son utilisation.

La société DILO tient à disposition de l'ARS dans son établissement de Montsinéry les relevés de production suivants :

- date de production,
- quantité de bouteilles ou bidons produits par type et par jour,
- références des lots,
- date de libération et l'ensemble des destinations des palettes du lot produit,
- la date des prélèvements et les résultats d'analyses de l'autocontrôle du lot,
- les dates et heures et description des opérations de maintenance, de désinfection en rapport avec la production du lot (registre sanitaire).

La société DILO conserve un échantillon de chaque lot produit durant une durée suffisante pour permettre la possibilité d'un recontrôle en cas de non-conformité détectée après la commercialisation.

Article 17 : information et alertes

Le bénéficiaire de l'autorisation informera sans délai l'agence régionale de santé de tout incident ou accident susceptible d'altérer la qualité de la ressource ou celle de l'eau conditionnée ou commercialisée.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de captage, de traitement ou de conditionnement devra être signalée sans délai à l'agence régionale de santé.

Article 18 : suspension ou retrait d'autorisation

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités d'embouteillage d'eau ou pour la mention d'étiquetage relative au caractère approprié de l'eau pour l'alimentation des nourrissons peut intervenir par arrêté préfectoral si les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations ou la qualité des eaux embouteillées ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

Article 19 : autorisation de commercialisation

A compter de la date de la signature du présent arrêté, la société DILO est autorisée à commercialiser les productions des forages Dilo 2 et 3 et à mentionner sur l'étiquetage le caractère approprié de l'eau pour l'alimentation des nourrissons.

Cette autorisation de commercialisation (libération des premiers lots) et de la mention d'étiquetage est délivrée sur la base du dossier de demande d'autorisation et des résultats d'analyses de l'ARS après mise en route de la filière d'embouteillage :

- les résultats conformes de l'autocontrôle sur la production de 5 semaines consécutives (à raison d'une journée de production par semaine à partir des forages Dilo 2 et Dilo 3) sur l'ensemble des points de surveillance.
- les analyses de conformité du produit fini réalisées par l'ARS sur 5 journées de production, avec un tirage aléatoire d'échantillons de produits finis.

Article 20 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Guyane (Agence Régionale de Santé de Guyane), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de Guyane ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 21 : exécution

Le Préfet de la Guyane et la directrice de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 29 MARS 2021

Le préfet de la Guyane

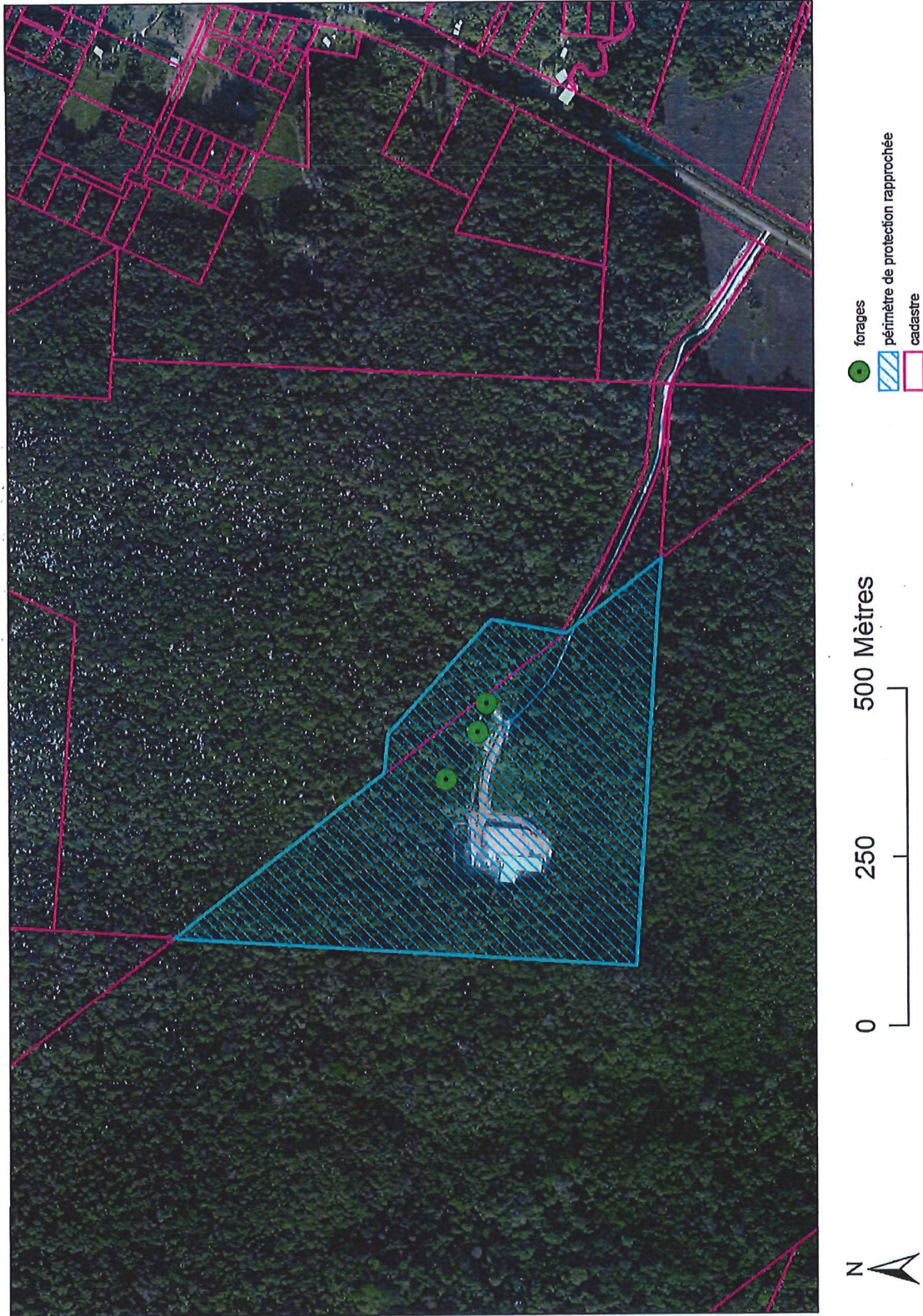
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



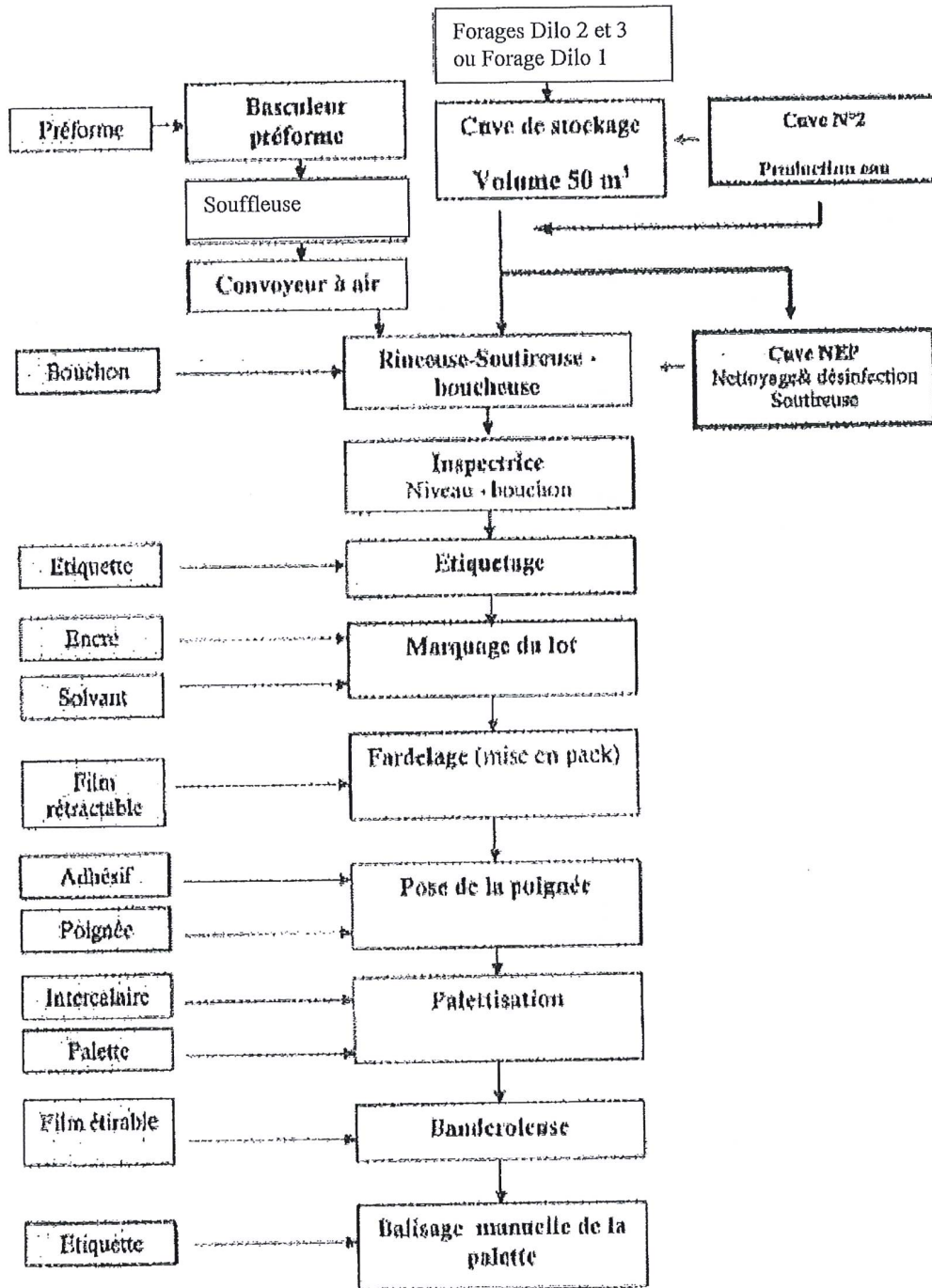
Paul-Marie CLAUDON

7

ANNEXE 1 DE L'ARRETE N°
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES FORAGES DILO



**ANNEXE II DE L'ARRETE N°
FILIERE DE CONDITIONNEMENT**



**ANNEXE III DE L'ARRETE N°
POINTS DE SURVEILLANCES, FREQUENCES ET TYPES DE PRELEVEMENT**

Tableau 1. - Fréquence (minimale) des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses au niveau des forages dans le cadre du contrôle sanitaire

Points de prélèvement	Nombre d'analyses à réaliser par an
A chaque émergence	0,2 analyses Ress0, 0,1 analyses Ress2 (1) et 4 analyses Ress1
(1) L'analyse Ress2 est à faire en complément d'une analyse Ress1.	

La liste des paramètres analysés pour chaque type d'analyse (Ress0, Ress1 et Ress2) est précisée par l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié susvisé

Tableau 2 - Fréquence minimale des prélèvements et échantillons d'eau et d'analyses portant sur les eaux conditionnées et réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire

Points de prélèvement	Volume d'eau produit en m ³ par jour en vue d'être vendu en bouteilles (= VolJR) (1)	Nombre annuel d'analyses
Au point où les eaux sont conditionnées Avant ou après souffrage	Inférieur ou égal à 10 m ³ par jour	6 analyses de type Cdt1 1 analyse de type Cdt2 1 analyse de type Cdt3 1 analyse de type Cdt4
	Supérieur à 10 m ³ par jour et inférieur ou égal à 60 m ³ par jour	12 analyses de type Cdt1 1 analyse de type Cdt2 1 analyse de type Cdt3 1 analyse de type Cdt4
	Supérieur à 60 m ³ par jour	1 analyse de type Cdt1 par tranche entamée de 5 m ³ de VolJR 1 analyse de type Cdt2 par tranche entamée de 100 m ³ de VolJR (sans dépasser 6 par an dans le cas d'une eau minérale naturelle) 1 analyse de type Cdt3 par tranche entamée de 500 m ³ de VolJR (sans dépasser 4 par an) 1 analyse de type Cdt4

La liste des paramètres analysés pour chaque type d'analyse (Cdt1, Cdt 2, Cdt3, Cdt 4) est précisée par l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié susvisé

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-05-02-00007

Arrêté ordonnant la Consignation des fonds au profit du Conservatoire du littoral et du gestionnaire désigné par celui-ci, destinés à la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la construction du nouveau pont du Larivot

ARRETE n°

ordonnant la consignation des fonds au profit du Conservatoire du littoral et du gestionnaire désigné par celui-ci, destinés à la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la construction du nouveau pont du Larivot

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;

VU l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-14-00012 du 14 septembre 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le nouveau pont du Larivot ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) nécessite une décision administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État,

pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GATINEAU

ARRETE

Article 1 : objet

Le Préfet de la Guyane ordonne que la direction générale des territoires et de la mer, service de l'Etat, dont le siège est rue du Vieux port B.P. 6003 97306 Cayenne Cedex 97300 Cayenne, représentée par Monsieur Jean-Marie GERVAISE, chef du service infrastructures et transports, ci-après dénommée « la DGTM », consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la somme de 420 000 € pour la gestion du site de Pointe-Liberté sur la commune de Macouria ;

Cette somme est versée dans le cadre des mesures compensatoires mentionnées au sein de l'arrêté préfectoral susvisé au profit du Conservatoire du littoral ;

Article 2 : modalités de consignation

La DGTM déposera la somme prévue à l'article 1 à la CDC en vue de la consignation dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

La somme consignée à la CDC par la DGTM sera versée sur un compte interne de la CDC et attribuée informatiquement à un numéro de consignation qui permet à la CDC d'en assurer le suivi.

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC.

Une fois la contribution versée, la CDC fournira à la DGTM un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement de la somme précitée.

Article 3 : modalités de déconsignation

La déconsignation des fonds vers les bénéficiaires (Conservatoire et gestionnaire désigné par lui) sera effectuée par la CDC, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande émise par les bénéficiaires :

- Concernant le plan de gestion, sur la base d'un courrier de demande émanant du Conservatoire du littoral. Cette demande sera accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses signé par le comptable de la structure.
- Concernant la gestion, sur la base d'un courrier de demande du gestionnaire désigné par le Conservatoire. Cette demande sera accompagnée d'une autorisation de déconsignation du Conservatoire du littoral.

Les fonds, ainsi que les intérêts qu'ils produiront, seront déconsignés selon les modalités précisées dans la convention pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de compensation conclues entre le Conservatoire et la DGTM.

Les éléments suivants devront être mentionnés dans la décision administrative de déconsignation :

- référence au présent arrêté de consignation ;
- référence à la convention de mise en œuvre et suivi des mesures compensatoires ;
- nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- relevé de décisions du comité de gestion faisant office de déclaration de déconsignation ;
- montant à verser au bénéficiaire ;
- numéro de compte bancaire international du bénéficiaire.

Article 4 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Écologique – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : exécution

Le secrétaire général des services de l'État, la Directrice du Conservatoire du Littoral, le Directeur Régional des finances publiques représentant la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur Général des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cayenne le 02 MAI 2022

Le Préfet

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État


Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-26-00001

AP AEX carbet mitan amont Mana



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)
« Carbet Mitan **Amont** » par l'EURL ERMINA sur la commune de Mana
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL ERMINA, représentée par monsieur Christian PERNAUT relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « **Carbet Mitan Amont** » sur la commune de Mana et déclarée complète le 11 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur une superficie de 0,5 km² ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif d'une surface totale de 4,1 ha de forêt ;

Considérant que le projet prévoit d'acheminer le matériel lourd (2 pelles hydrauliques de 25 tonnes) déjà présentes sur la base de vie de la SAS COREMA située à 7 km du projet, via la piste existante (Saint-Elie, Coulor), et que l'approvisionnement du site s'effectuera par des rotations d'hélicoptères bimotrices, via la « drop-zone » de 2000 m² environ, déjà existante sur l'AEX Carbet Mitan Amont (au niveau de l'ancienne base-vie de Newmont) ;

Considérant que la masse d'eau impactée FRK1136 (rivière Kokokio), affluent de la rivière Kokioko, est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen » ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée sans contraintes), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional 2016 (SAR) et hors DFP (Domaine forestier permanent) mais en cours d'aménagement (forêt de Saint Elie) ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur une longueur de 750 mètres environ, qu'un prélèvement initial de 3500m³ sera effectué dans le milieu naturel afin de constituer une réserve d'eau permettant de travailler en circuit fermé ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de 11 chantiers d'exploitation que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter par le comblement des bassins dans l'ordre des horizons géologiques, nivelés au fur et à mesure de l'exploitation et revégétaliser simultanément aux travaux d'exploitation ;

Considérant que l'AEX est demandée pour une durée de 4 ans afin de pouvoir respecter la saisonnalité des activités liées à la réhabilitation en saison sèche et à la revégétalisation à 100 % en saison des pluies ;

Considérant que la durée des travaux d'exploitation est estimée à 6 mois ;

Considérant que les déchets seront évacués hors du site vers un centre agréé ;

Considérant que 100 mètres de tête de crique de la rivière Kokioko ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que la base de vie d'une superficie inférieure à 1 ha ne nécessitera pas de déboisement et que tous les aménagements connexes à la mine (pistes d'accès et de liaison) sont déjà existants ne nécessitant pas de déboisement supplémentaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter et à revégétaliser l'ensemble des travaux illégaux présents sur les 2 AEX du projet (Carbet mitan amont et aval), représentant une surface de 2,3 ha ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier, des mesures de réduction d'impact et d'évitement présentées par le pétitionnaire, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'EURL ERMINA est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « **Carbet Mitan Amont** » à Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **26 AVR. 2022**

Par le Préfet,
Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer

Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- ❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :
- ❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
 - ❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

28 AVR 2022

Signature

La Direction Générale des Territoires
et de la Mer

Signature
MATHIAS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-26-00002

AP AEX carbet mitan aval Mana



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)
«**Carbet Mitan Aval** » par l' EURL ERMINA sur la commune de Mana
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l' administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL ERMINA, représentée par monsieur Christian PERNAUT relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « **Carbet Mitan Aval** » sur la commune de Mana et déclarée complète le 11 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur une superficie de 1 km² ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif d'une surface totale de 15 ha de forêt ;

Considérant que le projet prévoit d'acheminer le matériel lourd (2 pelles hydrauliques de 25 tonnes) déjà présentes sur la base de vie de la SAS COREMA située à 7 km du projet, via la piste existante (Saint-Elie, Coulor), et que l'approvisionnement du site s'effectuera par des rotations d'hélicoptères bimotrices, via une « drop-zone » (d'environ 2000 m²) présente au sein de l'AEX Carbet mitan amont (au niveau de l'ancienne base-vie de Newmont) ;

Considérant que la masse d'eau impactée FRK1136 (rivière Kokokio), affluent de la rivière Kokioko, est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen » ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée sans contraintes), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional 2016 (SAR) et hors DFP (Domaine forestier permanent) mais en cours d'aménagement (forêt de Saint Elie) ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur une longueur de 2000 mètres environ, avec le creusement du canal en 4 tranches de 500 m ;

Considérant que le premier chantier sera ouvert dans la continuité de l'AEX « Carbet Mitan Amont » et que le stock d'eau pour le retour, soit 3500m³ sera déjà constitué, en circuit fermé, et qu'aucune déforestation n'est prévue pour ouvrir un premier bassin de rejet ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de 42 chantiers d'exploitation, que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter par le comblement des bassins, dans l'ordre des horizons géologiques, nivelés au fur et à mesure de l'exploitation et revégétaliser simultanément aux travaux d'exploitation ;

Considérant que l'AEX est demandée pour une durée de 4 ans afin de pouvoir respecter la saisonnalité des activités liées à la réhabilitation en saison sèche et à la revégétalisation à 100 % en saison des pluies ;

Considérant que la durée des travaux d'exploitation est estimée à 1 an et demi environ mois ;

Considérant que les déchets seront évacués hors du site vers un centre agréé ;

Considérant qu'aucune base de vie ne sera construite, ni « drop zone » ne sera installée sur cette AEX, évitant tout déboisement supplémentaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter et à revégétaliser l'ensemble des travaux illégaux présents sur les 2 AEX du projet (Carbet mitan amont et aval), représentant une surface de 1,1 ha ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier, des mesures de réduction d'impact et d'évitement présentées par le pétitionnaire, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'EURL ERMINA est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « **Carbet Mitan Aval** » à Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **26 AVR. 2022**

Rue la préfet
Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer

Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

5 8 AVR 2022

Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer


JEAN MARTIN

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-05-02-00005

Arrêté ordonnant la consignation des fond au profit gestionnaire désigné par le Conservatoire du littoral, destinés à la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives au projet de poste source à Macouria par EDF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRETE n°

ordonnant la consignation des fonds au profit gestionnaire désigné par le Conservatoire du littoral, destinés à la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives au projet de poste source à Macouria par EDF

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;

VU l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-07-001 du 07 mai 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant la création d'un poste source permettant de conforter la stabilité électrique des réseaux haute tension HTB et HTA (90kV/20kV en Guyane) dans le secteur de Tonate-Macouria (EDF SA Guyane) sur le territoire de la commune de Macouria ;

VU le courrier d'accord sur le « porté à connaissance au Préfet » du 13 août 2021 sur le projet de poste source EDF sur la commune de Macouria, (SPEB/UPE/2021 – 397) ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) nécessite une décision administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État,

le Secrétaire Général des Services de l'État
MATHIEU GATINEAU

ARRETE

Article 1 : objet

Le Préfet de la Guyane ordonne que la société Electricité de France SAS Guyane, située 74 Boulevard Nelson Madiba Mandela, BP 6002 97300 Cayenne représentée par M. David CHUN directeur d'agence, et dénommée ci-après « EDF », consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la somme de 8 000 € pour l'entretien du marais pour l'année 2022 sur le site de la Crique et des pripris de Yiyi ;

Cette somme est versée dans le cadre des mesures compensatoires mentionnées au sein de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi qu'au sein du porté à connaissance au Préfet susvisé, au profit du Conservatoire du littoral ;

Article 2 : modalités de consignation

EDF déposera la somme prévue à l'article 1 à la CDC en vue de la consignation dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

La somme consignée à la CDC par EDF sera versée sur un compte interne de la CDC et attribuée informatiquement à un numéro de consignation qui permet à la CDC d'en assurer le suivi.

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC.

Une fois la contribution versée, la CDC fournira à EDF un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement de la somme précitée.

Article 3 : modalités de déconsignation

La déconsignation des fonds vers le bénéficiaire (gestionnaire désigné par le Conservatoire) sera effectuée par la CDC, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande émise par le bénéficiaire. Cette demande sera accompagnée d'une autorisation de déconsignation du Conservatoire du littoral.

Les fonds, ainsi que les intérêts qu'ils produiront, seront déconsignés selon les modalités précisées dans la convention pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de compensation conclues entre le Conservatoire et EDF.

Les éléments suivants devront être mentionnés dans la décision administrative de déconsignation :

- référence au présent arrêté de consignation ;
- référence à la convention de mise en œuvre et suivi des mesures compensatoires ;
- nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- relevé de décisions du comité de gestion faisant office de déclaration de déconsignation ;
- montant à verser au bénéficiaire ;
- numéro de compte bancaire international du bénéficiaire.

Article 4 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Écologique – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : exécution

Le secrétaire général des services de l'État, la Directrice du Conservatoire du Littoral, le Directeur Régional des finances publiques représentant la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur Général des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cayenne le 02 MAI 2022

Le Préfet
Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-05-02-00006

Arrêté ordonnant la Consignation des fonds au profit du Conservatoire du littoral, destinés à la mise en œuvre et le suivi de mesures compensatoires relatives à la construction de logements sur la commune de Rémire-Montjoly



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°

ordonnant la consignation des fonds au profit du Conservatoire du littoral, destinés à la mise en œuvre et le suivi de mesures compensatoires relatives à la construction de logements sur la commune de Rémire-Montjoly

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;

VU l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le projet de lotissement KAPLINE au Mont Saint-Martin par la SARL Kapline sur la commune de Rémire Montjoly ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) nécessite une décision administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État,

le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

ARRETE

Article 1 : objet

Le Préfet de la Guyane ordonne que la SARL KAPLINE, dont le siège social est situé résidence KOALINE, 44 immeuble Blandine 2, 39 av Saint-Ange Methon- 97354 Rémire-Montjoly représentée par Madame Doris KING, gérante, et dénommée ci-après « KAPLINE », consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la somme de 10 000 € destiné à financer une étude scientifique sur l'écologie du Manakin tijé, espèce impactée par le projet d'aménagement;

Cette somme est versée dans le cadre des mesures compensatoires mentionnées au sein de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi qu'au sein du porté à connaissance au Préfet susvisé, au profit du Conservatoire du littoral ;

Article 2 : modalités de consignation

KAPLINE déposera la somme prévue à l'article 1 à la CDC en vue de la consignation dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

La somme consignée à la CDC par KAPLINE sera versée sur un compte interne de la CDC et attribuée informatiquement à un numéro de consignation qui permet à la CDC d'en assurer le suivi.

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC.

Une fois la contribution versée, la CDC fournira à KAPLINE un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement de la somme précitée.

Article 3 : modalités de déconsignation

La déconsignation des fonds vers le Conservatoire sera effectuée par la CDC, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande émise par le bénéficiaire.

Les fonds, ainsi que les intérêts qu'ils produiront, seront déconsignés selon les modalités précisées dans la convention pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de compensation conclues entre le Conservatoire et KAPLINE.

Les éléments suivants devront être mentionnés dans la décision administrative de déconsignation :

- référence au présent arrêté de consignation ;
- référence à la convention de mise en œuvre et suivi des mesures compensatoires;
- nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- montant à verser au bénéficiaire ;
- numéro de compte bancaire international du bénéficiaire.

Article 4 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Écologique – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : exécution

Le secrétaire général des services de l'État, la Directrice du Conservatoire du Littoral, le Directeur Régional des finances publiques représentant la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur Général des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cayenne le 02 MAI 2022

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GAFINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-29-00006

récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant route forestière principale -
crique Serpent commune de
Saint-Laurent-du-Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
ROUTE FORESTIÈRE PRINCIPALE - CRIQUE SERPENT
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

DOSSIER N° 973-2022-00039

LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022, portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Vu l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 avril 2022, présenté par Office National des Forêts - DIRECTION TERRITORIALE GUYANE représenté par Madame LATREILLE Catherine, enregistré sous le n° 973-2022-00039 et relatif à : Route forestière principale - Crique serpent ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Office National des Forêts - DIRECTION TERRITORIALE GUYANE
RESERVE DE MONTABO
541 Route DE MONTABO
CS 87002
97300 CAYENNE CEDEX**

concernant :

Route forestière principale - Crique serpent

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	---------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 29 AVR. 2022

Pour le Préfet de la GUYANE
Le Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,



Vincent NICOLAZO DE BARMON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-29-00005

Récépissé déclaration donnant accord pour
commencement des travaux concernant route
forestière secondaire - affluent crique Mataroni
commune de Régina

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
ROUTE FORESTIÈRE SECONDAIRE - AFFLUENT CRIQUE MATARONI
COMMUNE DE REGINA**

DOSSIER N° 973-2022-00040

LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022, portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Vu l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 avril 2022, présenté par Office National des Forêts - DIRECTION TERRITORIALE GUYANE représenté par Madame LATREILLE Catherine, enregistré sous le n° 973-2022-00040 et relatif à : Route forestière secondaire - Affluent Crique Mataroni ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Office National des Forêts - DIRECTION TERRITORIALE GUYANE
RESERVE DE MONTABO
541 Route DE MONTABO
CS 87002
97300 CAYENNE CEDEX**

concernant :

Route forestière secondaire - Affluent Crique Mataroni

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- REGINA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	---------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de REGINA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 29 AVR. 2022

Pour le Préfet de la GUYANE
Le Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,



Vincent NICOLAZO DE BARMON